

**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION D'UN DEMANDEUR D'AUTORISATION POUR ÊTRE REPRÉSENTANT D'UN
ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN PAYS TIERS**

***Cette notice présente les éléments permettant de
compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 13987*02)***

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (voir coordonnées ci-dessous)

Qui doit demander une autorisation pour être représentant d'un établissement situé dans un pays tiers ?

Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale établi en France qui souhaite représenter un établissement de production situé dans un pays tiers, afin que ce dernier soit autorisé à introduire les additifs, pré-mélanges d'additifs et aliments composés mentionnés par un OUI dans le tableau joint, pour une mise sur le marché dans l'union européenne (cf Article 15 de l'arrêté du 23/04/07.

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver cette autorisation vous devez :

- veiller au respect, par le représenté, des exigences au moins équivalentes à celles fixées par le règlement (CE) n° 183/2005 ;
- tenir un registre des lots importés sur le territoire communautaire qui indique pour chaque lot la date d'introduction ainsi que la quantité ;
- mettre à disposition des services de contrôle dans les plus brefs délais la quantité annuelle des lots importés calculée sur la base du registre mentionné ci-dessus ;
- informer dans les plus brefs délais le ministère de l'agriculture de toute modification des éléments figurant dans la présente.

Formulaire à compléter :

Demande

Vous devez remplir une demande d'autorisation (cf cerfa n°13987*03) et l'envoyer en un seul exemplaire à la direction générale de l'alimentation, service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP)

Identification du demandeur

Veillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne sollicitant l'autorisation, ainsi que le numéro d'enregistrement ou d'agrément pour l'alimentation animale. L'adresse de l'établissement est celle du lieu où sont implantés les installations.

Coordonnées de l'établissement de représenté

Veillez indiquer les noms et coordonnées de l'établissement de production situé en pays tiers dont le demandeur souhaite être le représentant.

Si vous souhaitez solliciter l'autorisation pour plusieurs établissements, veuillez utiliser un formulaire par établissement.

Les volumes

Veillez indiquer le tonnage annuel prévisionnel pour le ou les produits concernés.

À qui adresser cette demande ?

Cette demande est à adresser au Ministère en charge de l'agriculture, à l'adresse suivante :

MAAF, DGAL, SIVEP,
251, rue de Vaugirard 75 732, PARIS Cedex 15

Suite de la procédure

- À compter de la date de réception du dossier et sans préjudice des compléments d'information qui pourraient être demandés à l'opérateur, celui-ci recevra une réponse dans les 10 jours ;
- L'original de la lettre (mentionnant, si la demande est validée, le numéro et la portée de l'autorisation attribués à l'établissement pays tiers représenté), sera envoyée à l'opérateur par voie postale ;
- La Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'implantation de la société ayant fait la demande sera destinataire d'une copie de la lettre d'autorisation par messagerie électronique ;
- Une copie de la lettre d'autorisation devra accompagner tous les lots d'additifs provenant de l'établissement tiers concerné introduits dans l'Union européenne et présentés au point d'entrée désigné d'introduction lors du contrôle sanitaire en frontière ;
- Un tableau, mis à jour en temps réel, est disponible sur l'internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/importation>.

CODES REFERENCES DES ADDITIFS, PRÉMÉLANGES, ALIMENTS COMPOSÉS SOUJETS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2007

Légende : Oui = l'autorisation de l'établissement pays tiers est nécessaire.
 Non = l'autorisation de l'établissement pays tiers n'est pas nécessaire.

CODE RÉFÉRENCE	LIBELLÉ FRANÇAIS règlement (CE) n° 1831/2003, annexe I	ADDITIF	PRÉMÉLANGE	ALIMENT COMPOSÉ
1a	Conservateurs : substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui protègent les aliments pour animaux des altérations dues aux microorganismes ou à leurs métabolites.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1b	Antioxygènes : substances prolongeant la durée de conservation des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)
1c	Émulsifiants : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1d	Stabilisants : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de maintenir son état physico-chimique.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1e	Épaississants : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent la viscosité.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1f	Gélifiants : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1g	Liants : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, augmentent l'agglutination des particules.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1h	Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides : substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1i	Antiagglomérants : substances qui, dans un aliment pour animaux, limitent l'agglutination des particules.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1j	Correcteurs d'acidité : substances qui modifient le pH d'un aliment pour animaux.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1k	Additifs pour l'ensilage : substances, y compris les enzymes ou les micro-organismes, destinées à être incorporées dans les aliments pour animaux afin d'améliorer la production d'ensilage.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
1l	Dénaturants : substances qui, utilisées dans la fabrication d'aliments transformés pour animaux, permettent de déterminer l'origine de matières	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non

CODE RÉFÉRENCE	LIBELLÉ FRANÇAIS règlement (CE) n° 1831/2003, annexe I	ADDITIF	PRÉMÉLANGE	ALIMENT COMPOSE
	premières pour denrées alimentaires ou aliments pour animaux spécifiques.			
1m	Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines : substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
2a	Colorants : substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux/substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale/substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet) et tous les additifs relevant du groupe caroténoïdes et xanthophylles	Oui pour tous les additifs relevant du groupe caroténoïdes et xanthophylles	Oui pour tous les additifs relevant du groupe caroténoïdes et xanthophylles
2b	Substances aromatiques : substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité.	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet)	Non	Non
3a	Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies.	Oui	Oui	Oui
3b	Composés d'oligo-éléments.	Oui	Oui	Oui
3c	Acides aminés, leurs sels et produits analogues.	Oui	Non	Non
3d	Urée et ses dérivés.	Oui	Non	Non
4a	Substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, renforcent la digestibilité du régime alimentaire, par leur action sur certaines matières premières pour aliments des animaux	Oui	Oui	Oui
4b	Micro-organismes ou autres substances chimiquement définies qui, utilisés dans l'alimentation animale, ont un effet bénéfique sur la flore intestinale.	Oui	Oui	Oui
4c	Substances qui ont un effet positif sur l'environnement.	Oui	Non	Non
4d	Autres additifs zootechniques	Oui (si teneur maximale fixée dans l'aliment complet) et toutes les enzymes et tous les micro-organismes autorisés selon la directive 70/524/CEE	Oui (pour tous les additifs ayant un effet facteur de croissance)	Oui (pour tous les additifs ayant un effet facteur de croissance)
Article 6, point e	Toutes substances appartenant à la catégorie des coccidiostatiques et histomonostatiques.	Oui	Oui	Oui